



Amicale Atlantique Camping Car 85 - Tél: 06 20 10 17 77

ÿ **L'ÉCHO de L'AMICALE** ÿ

Le journal de Liaison du Club N°02

<< Sièg social : Pajot Marie Josèphe << Amicale Atlantique Camping Car 85 >>
25 chemin du Marché Besson 85300 CHALLANS
Tél. : 06 20 10 17 77

Courriel: aacc85.mipajot@gmail.com --Site du Club: <http://www.aacc85.fr>

Association loi 1901 Sous Préfecture des Sables d'Olonne 85100- Le 28 Décembre 2023 sous le N° W853009276

Assurance AACCS5 : MACIF M A S N°19002633

Affiliée à la (FFACCC) Fédération Française des Associations et Clubs de Camping Cars

Immatriculation Voyages: N° IMO75100284

Organigramme

Marie-Jo PAJOT
06 20 10 17 77
Présidente

Michel LEGRAND
06 24 95 43 39
Voyages-Sponsor

Vice-présidents

Jean-Luc NOIREAUD
07 60 25 08 89
Webmaster

Marc PERCOT
06 83 69 46 84
Trésorier

Catherine COUVERT
06 63 76 82 18
Secrétaire

Daniel FONTORBE
Responsable Communication

Jean-Luc NOIREAUD
Revue-Photos-Vidéos

Evelyne RAYER
Contrôleur aux Comptes

Les personnes actives au sein de notre AACC85

Denise LEGRAND, Liliane NOIREAUD, Françoise PERCOT, Michèle PREBOT

Bernard FOURMI, Alain PIAUPHREIX.

RAINEREAU
CAMPING - CARS
& UTILITAIRES



02 59 19 00 05

Z.A. les nouvelles - 85400 LES MAGNILS-REIGNIERS
06 79 53 95 65 - rainereau@campingcarsutilitaires.fr

Réparation toutes marques - Entretien
Peinture - Carrosserie - Pare-Brise



ÿ L'Écho de L'AMICALE ÿ

Le mot de la Présidente...

Chers membres et amis du club,

C'est avec une immense joie que je vous présente cette deuxième parution de notre revue, un véritable reflet de notre passion commune pour le camping-car et les moments inoubliables que nous partageons tous ensemble.

Au fil des pages, vous découvrirez des récits d'aventures, des conseils pratiques, notre club est bien plus qu'une simple association, c'est une grande famille unie par les voyages et la nature.

Je tiens à remercier chaleureusement tous ceux qui ont contribué à cette édition, que ce soit par leurs articles, leurs photos ou leur soutien. Votre enthousiasme et votre engagement font la richesse de notre club, et je suis impatiente de découvrir toutes les nouvelles expériences que nous allons partager dans l'année à venir.

Ensembles, continuons à faire vivre notre passion et à créer des souvenirs inoubliables.

Bonne lecture et à très bientôt sur les routes !

Bien amicalement,

Mi-Jo PAJOT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans ladite brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent le montant affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La FFACCC a souscrit auprès de la compagnie MACIF Sud-Ouest Pyrénées, Rue de Pompeyrie 47004 AGEN Cedex, un contrat d'assurance « Multigarantie Activités Sociales » garantissant sa responsabilité civile générale, sous le N° 15195976.

Elle bénéficie de l'agrément voyage n° IMO75100284

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage ;
- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyageur ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
- 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au II de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;
- 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;
- 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les communications mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
 - 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;
 - 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
 - 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
 - 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;
 - 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
 - 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
 - 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.
- En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;
 - 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;
 - 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;
 - 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.
- Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.
- Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements ont profité au voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

- 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;
 - 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.
- L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade du ou des pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non validité ou de non présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ :

- plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,
- de 30 à 21 jours du départ : 10 % du prix du voyage,
- de 20 à 8 jours du départ : 50 % du prix du voyage,
- de 7 à 2 jours du départ : 75 % du prix du voyage,
- moins de 2 jours du départ : 100 % du prix du voyage.

L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant départ. Le minimum est de 10 camping-cars : Toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat. Pour tout changement connu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou du club organisateur.

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourrures, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie. Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Les voyages et sorties proposées par les Clubs de la FFACCC peuvent être achetés chez les voyagistes professionnels ou auprès d'organismes privés ou publics mais sont dans la plupart des cas élaborés directement et bénévolement par les adhérents organisateurs qui œuvrent pour une majorité. Il appartient à chaque participant de juger de l'opportunité de prendre part ou non aux activités proposées dans une sortie à laquelle il se serait inscrit. Les participants ne peuvent exiger de la FFACCC, des Clubs et/ou des organisateurs qu'il soit tenu compte de toutes leurs particularités telles que handicap, régime, présence d'enfants, présence d'animaux de compagnie, intérêt pour une activité, obligation annexe, etc. Pour tout ou partie des activités auxquelles ils n'auraient pas pu ou voulu prendre part, ou bien prestations dont ils n'auraient pu bénéficier, du fait de ces particularités, les participants ne peuvent prétendre à dédommagement ou ristourne qui reste à la discrétion du Club et/ou de l'organisateur et doit demeurer exceptionnel. La décision du Club et/ou de l'organisateur est sans appel.

Durant une sortie, la responsabilité de la FFACCC, des Clubs, de leurs Présidents et des organisateurs ne peut en aucune manière se substituer à celle personnelle des participants ou relevant du cadre de l'autorité parentale ou bien de la garde juridique d'un animal ou d'une chose, découlant des articles 1382 - 1384 et 1385 du Code Civil. Cependant, l'organisateur étant garant du bon déroulement de la sortie, il ne pourra ignorer les incivilités, les désagréments, les gênes etc. subies par un ou plusieurs participants. C'est pourquoi, en cas de manquement à ces préceptes, notamment du fait d'un participant vis-à-vis d'un autre, l'organisateur pourra être amené à prononcer à l'encontre de l'impétrant un avertissement, ou bien selon la gravité des faits ou en cas de récidive l'organisateur pourra aller jusqu'à lui signifier son exclusion. La décision de l'organisateur sera sans appel. En cas d'exclusion, les autres participants du même équipage auront la possibilité d'interrompre la sortie pour eux-mêmes. Cette sortie ainsi interrompue ne sera pas susceptible de donner lieu à ristourne ou remboursement, ni pour le participant exclu, ni pour les autres membres de l'équipage dont il fait partie.

Mise à Jour le 23/09/2019

LES SORTIES 2025



Du 18 au 19 Janvier 2025
GALETTE DES ROIS
Amicale Atlantique Camping-Cars 85

Saint Valentin
À St Pierre du Chemin
Le 14 Février 2025



CARNAVAL de VENISE
Du 20 au 28 Février 2025

De La VENDÉE
Au Trésor ANGEVIN
03 au 10 MAI 2025



Escapade au Pays Des Cigognes
Du 1^{er} au 15 JUIN 2025

MARAIS POITEVIN
Du 14 au 17 Août 2025



PRADELLES
07 au 14 Septembre 2025



Assemblée Générale
Novembre 2025



LES SORTIES 2025

JANVIER 2025

les jours augmentent de 1 h 04

MER 01	001-364	JOUR DE L'AN
JEU 02	002-363	Basile
VEN 03	003-362	Geneviève
SAM 04	004-361	Odilon
D 05	005-360	Épiphanie
LUN 06	006-359	Mélaine
MAR 07	007-358	Raymond
MER 08	008-357	Lucien
JEU 09	009-356	Alex
VEN 10	010-355	Guillaume
SAM 11	011-354	Paulin
D 12	012-353	Télicie
LUN 13	013-352	Yvette
MAR 14	014-351	Nina
MER 15	015-350	Rémi
JEU 16	016-349	Marcel
VEN 17	017-348	Rosaline
SAM 18	018-347	AACC85
D 19	019-346	GALETTE des ROIS
LUN 20	020-345	Sébastien
MAR 21	021-344	Agnès
MER 22	022-343	Vincent
JEU 23	023-342	Bernard
VEN 24	024-341	François
SAM 25	025-340	Camille de Paul
D 26	026-339	Fauste
LUN 27	027-338	Angèle
MAR 28	028-337	Th. d'Aquin
MER 29	029-336	Gildas
JEU 30	030-335	Marline
VEN 31	031-334	Marcelle

22 jours courts | 28 jours ouvrables

FÉVRIER 2025

les jours augmentent de 1 h 30

SAM 01	032-333	Ella
D 02	033-332	Prés. du Seigneur
LUN 03	034-331	Blaise
MAR 04	035-330	Véronique
MER 05	036-329	Agathe
JEU 06	037-328	Gaston
VEN 07	038-327	Eugénie
SAM 08	039-326	Jacqueline
D 09	040-325	Apolline
LUN 10	041-324	Arnaud
MAR 11	042-323	ND de Lourdes
MER 12	043-322	Félix
JEU 13	044-321	Béatrice
VEN 14	045-320	Saint VALENTIN
SAM 15	046-319	Claude
D 16	047-318	Julienne
LUN 17	048-317	Alexis
MAR 18	049-316	Bernadette
MER 19	050-315	Gévin
JEU 20	051-314	ITALIE
VEN 21	052-313	CARNAVAL
SAM 22	053-312	D 23
LUN 24	054-311	DE
MAR 25	055-310	VENISE
MER 26	056-309	JEU 27
VEN 28	058-307	VEN 28

20 jours courts | 24 jours ouvrables
Comput 2025 - Époque 0
Lettre dominicale E - Cycle solaire 18
Nombre d'or 12 - Indiction Romaine 3

MARS 2025

les jours augmentent de 1 h 48

SAM 01	060-305	Aubin
D 02	061-304	Ch. le Bon
LUN 03	062-303	Guénolé
MAR 04	063-302	Mardi Gras
MER 05	064-301	Cendres
JEU 06	065-300	Colette
VEN 07	066-299	Félicité
SAM 08	067-298	Jean de Dieu
D 09	068-297	Carême
LUN 10	069-296	Vivien
MAR 11	070-295	Rosine
MER 12	071-294	Justine
JEU 13	072-293	Joseph
VEN 14	073-292	Mathilde
SAM 15	074-291	Louise
D 16	075-290	Bénédictine
LUN 17	076-289	Patrice
MAR 18	077-288	Cyrille
MER 19	078-287	Joseph
JEU 20	079-286	PRINTEMPS
VEN 21	080-285	Cécile
SAM 22	081-284	Léa
D 23	082-283	Georges
LUN 24	083-282	Cath. de Subde
MAR 25	084-281	Annunciation
MER 26	085-280	Larissa
JEU 27	086-279	Mi-Carême
VEN 28	087-278	Gontran
SAM 29	088-277	Gwladys
D 30	089-276	Amédée +1h
LUN 31	090-275	Benjamin

21 jours courts | 26 jours ouvrables

AVRIL 2025

les jours augmentent de 1 h 39

MAR 01	091-274	Hugues
MER 02	092-273	Sandrine
JEU 03	093-272	Richard
VEN 04	094-271	Isidore
SAM 05	095-270	Irène
D 06	096-269	Manuelin
LUN 07	097-268	J.-B. de la Salle
MAR 08	098-267	Julie
MER 09	099-266	Gaudier
JEU 10	100-265	Fulbert
VEN 11	101-264	Stanislas
SAM 12	102-263	Jules
D 13	103-262	RAMEAUX
LUN 14	104-261	Maxime
MAR 15	105-260	Paternelle
MER 16	106-259	Benoît-Joseph
JEU 17	107-258	Anicet
VEN 18	108-257	Parfait
SAM 19	109-256	Yves
D 20	110-255	PÂQUES
LUN 21	111-254	L. DE PÂQUES
MAR 22	112-253	Alexandre
MER 23	113-252	Victorien
JEU 24	114-251	Fidèle
VEN 25	115-250	Marc
SAM 26	116-249	Alda
D 27	117-248	Zita
LUN 28	118-247	Valérie
MAR 29	119-246	Cath. de Sienne
MER 30	120-245	Robert

21 jours courts | 26 jours ouvrables

MAI 2025

les jours augmentent de 1 h 16

JEU 01	121-244	FÊTE DU TRAVAIL
VEN 02	122-243	Boris
SAM 03	093-272	Richard
D 04	094-271	Isidore
LUN 05	095-270	Irène
MAR 06	096-269	Manuelin
MER 07	097-268	J.-B. de la Salle
JEU 08	098-267	Julie
VEN 09	099-266	Gaudier
SAM 10	100-265	Fulbert
D 11	101-264	Stanislas
LUN 12	102-263	Jules
MAR 13	103-262	RAMEAUX
MER 14	104-261	Maxime
JEU 15	105-260	Paternelle
VEN 16	106-259	Benoît-Joseph
SAM 17	107-258	Anicet
D 18	108-257	Parfait
LUN 19	109-256	Yves
MAR 20	110-255	PÂQUES
MER 21	111-254	L. DE PÂQUES
JEU 22	112-253	Alexandre
VEN 23	113-252	Victorien
SAM 24	114-251	Fidèle
D 25	115-250	Marc
LUN 26	116-249	Alda
MAR 27	117-248	Zita
MER 28	118-247	Valérie
JEU 29	119-246	Cath. de Sienne
VEN 30	120-245	Robert
SAM 31	121-244	FÊTE DU TRAVAIL

19 jours courts | 24 jours ouvrables

JUIN 2025

les jours augmentent de 12 mn

D 01	121-244	FÊTE DU TRAVAIL
LUN 02	122-243	Boris
MAR 03	093-272	Richard
JEU 04	094-271	Isidore
VEN 05	095-270	Irène
MER 06	096-269	Manuelin
SAM 07	097-268	J.-B. de la Salle
D 08	098-267	Julie
LUN 09	099-266	Gaudier
MAR 10	100-265	Fulbert
MER 11	101-264	Stanislas
JEU 12	102-263	Jules
VEN 13	103-262	RAMEAUX
SAM 14	104-261	Maxime
D 15	105-260	Paternelle
LUN 16	106-259	Benoît-Joseph
MAR 17	107-258	Anicet
MER 18	108-257	Parfait
JEU 19	109-256	Yves
VEN 20	110-255	PÂQUES
SAM 21	111-254	L. DE PÂQUES
LUN 22	112-253	Alexandre
MAR 23	113-252	Victorien
MER 24	114-251	Fidèle
JEU 25	115-250	Marc
VEN 26	116-249	Alda
SAM 27	117-248	Zita
D 28	118-247	Valérie
LUN 29	119-246	Cath. de Sienne
MAR 30	120-245	Robert
JEU 31	121-244	FÊTE DU TRAVAIL

20 jours courts | 24 jours ouvrables

JUILLET 2025

les jours diminuent de 58 mn

MAR 01	182-183	Thierry
MER 02	183-182	Marjoline
JEU 03	184-181	Thomas
VEN 04	185-180	Florent
SAM 05	186-179	Antoine
D 06	187-178	Marcelle
LUN 07	188-177	Raoul
MAR 08	189-176	Thibault
MER 09	190-175	Armand
JEU 10	191-174	Lynette
VEN 11	192-173	Benoît
SAM 12	193-172	Olivier
D 13	194-171	Henni et Jolli
LUN 14	195-170	FÊTE NATIONALE
MAR 15	196-169	Donald
MER 16	197-168	ND Mt Carmel
JEU 17	198-167	Charlotte
VEN 18	199-166	Frédéric
SAM 19	200-165	André
D 20	201-164	Marina
LUN 21	202-163	Victor
MAR 22	203-162	Marie Madeleine
MER 23	204-161	Brigitte
JEU 24	205-160	Christine
VEN 25	206-159	Jacques
SAM 26	207-158	Anne-Jaschm
D 27	208-157	Nathalie
LUN 28	209-156	Samson
MAR 29	210-155	Marthe
MER 30	211-154	Juliette
JEU 31	212-153	Ignace de L.

22 jours courts | 26 jours ouvrables

AOÛT 2025

les jours diminuent de 1 h 36

VEN 01	213-152	Alphonse
SAM 02	214-151	Julien Eymard
D 03	215-150	Lynette
LUN 04	216-149	Jean-M. Vianney
MAR 05	217-148	Abel
MER 06	218-147	Transfiguration
JEU 07	219-146	Gaëtan
VEN 08	220-145	Dominique
SAM 09	221-144	Amour
D 10	222-143	Lucretia
LUN 11	223-142	Clare
MAR 12	224-141	Jeanne F.C.
MER 13	225-140	Hippolyte
JEU 14	226-139	Marais
VEN 15	227-138	POITEVIN
SAM 16	228-137	Hélène
MAR 19	231-134	Jean Eudes
MER 20	232-133	Bernard
JEU 21	233-132	Christophe
VEN 22	234-131	Fabrice
SAM 23	235-130	Rose de Lima
D 24	236-129	Berthélémy
LUN 25	237-128	Louis
MAR 26	238-127	Natasha
MER 27	239-126	Manique
JEU 28	240-125	Augustin
VEN 29	241-124	Sabine
SAM 30	242-123	Flore
D 31	243-122	Antioche

20 jours courts | 25 jours ouvrables

SEPTEMBRE 2025

les jours diminuent de 1 h 42

LUN 01	244-121	Gilles
MAR 02	245-120	Ingrid
MER 03	246-119	Grégoire
JEU 04	247-118	Rosalie
VEN 05	248-117	Raisa
SAM 06	249-116	Bertrand
D 07	250-115	Raine
LUN 08	251-114	Nativité
MAR 09	252-113	Alain
MER 10	253-112	PRADELLES
JEU 11	254-111	du 07 au 14
VEN 12	255-110	Septembre
SAM 13	256-109	2025
LUN 15	258-107	Hermann
MER 17	260-105	Luc
JEU 18	261-104	Luc
VEN 19	262-103	Luc
SAM 20	263-102	Luc
D 21	264-101	Luc
LUN 22	265-100	AUTOMNE
MAR 23	266-99	Constant
MER 24	267-98	Thibault
JEU 25	268-97	Hermann
VEN 26	269-96	Côme et Damien
SAM 27	270-95	Vinc. de Paul
D 28	271-94	Venceslas
LUN 29	272-93	Michel
MAR 30	273-92	Jérôme

22 jours courts | 26 jours ouvrables

OCTOBRE 2025

les jours diminuent de 1 h 43

MER 01	274-91	Thé. de l'E. Jésus
JEU 02	275-90	Léopold
VEN 03	276-89	Gérard
SAM 04	277-88	Fr. d'Assise
D 05	278-87	Fleur
LUN 06	279-86	Bruno
MAR 07	280-85	Serge
MER 08	281-84	Pégélie
JEU 09	282-83	Denis
VEN 10	283-82	Grégoire
SAM 11	284-81	Firmin
D 12	285-80	Wifried
LUN 13	286-79	Géraud
MAR 14	287-78	Juste
MER 15	288-77	Thérèse d'Avila
JEU 16	289-76	Edwige
VEN 17	290-75	Baudouin
SAM 18	291-74	Luc
D 19	292-73	René
LUN 20	293-72	Adeline
MAR 21	294-71	Céline
MER 22	295-70	Blodie
JEU 23	296-69	Jean de Capistran
VEN 24	297-68	Florentin
SAM 25	298-67	Cépin
D 26	299-66	Omélie +1h
LUN 27	300-65	Emeline
MAR 28	301-64	Jude
MER 29	302-63	Narcisse
JEU 30	303-62	Bienvenue
VEN 31	304-61	Quentin

23 jours courts | 27 jours ouvrables

NOVEMBRE 2025

les jours diminuent de 1 h 16

SAM 01	305-60	TOUSSAINT
D 02	306-59	Défunts
LUN 03	307-58	Hubert
MAR 04	308-57	Charles
MER 05	309-56	Sylvie
JEU 06	310-55	Berthe
VEN 07	311-54	Carine
SAM 08	312-53	Geoffroy
D 09	313-52	Théodore
LUN 10	314-51	Léon
MAR 11	315-50	ARMISTICE 1918
MER 12	316-49	Christian
JEU 13	317-48	Brice
VEN 14	318-47	Sidoine
SAM 15	319-46	Albert
D 16	320-45	Marguerite
LUN 17	321-44	Eusebeth
MAR 18	322-43	Luc
MER 19	323-42	Tanguy
JEU 20	324-41	Edmond
VEN 21	325-40	Prés. de Marie
SAM 22	326-39	A.A.C.C. 85

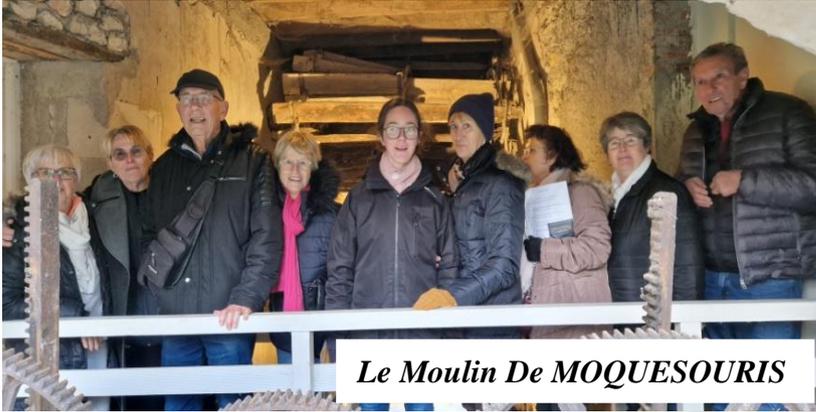
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 ET 23 NOVEMBRE 2024



NOËL Avant NOËL 05 Décembre 2024



LES CHÂTEAUX en FÊTE Du 08 Au 14 Décembre 2024



Le Moulin De MOQUESOURIS



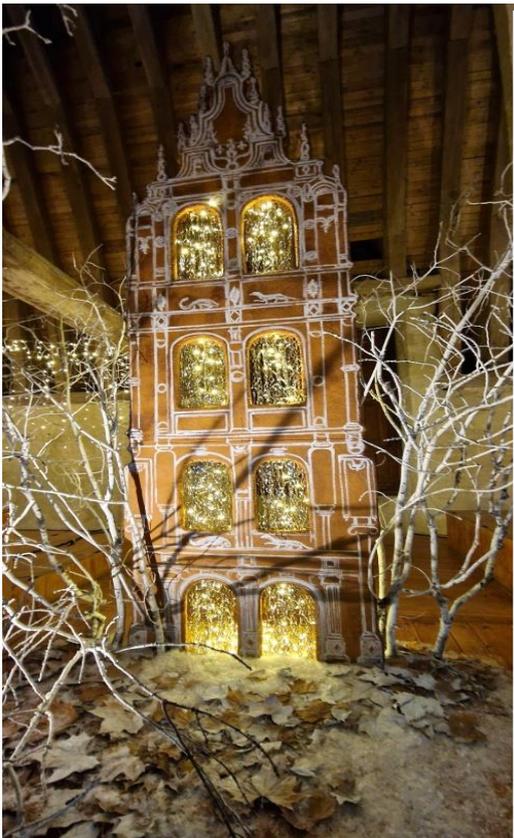
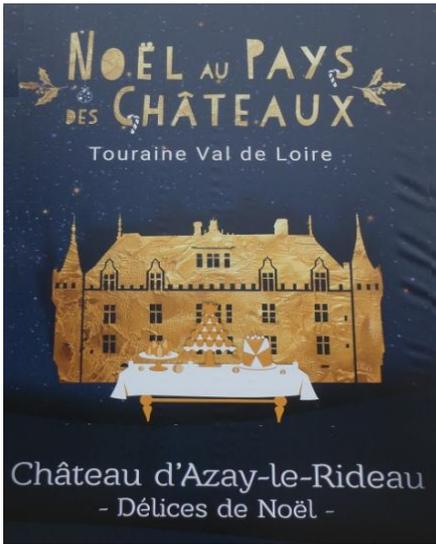
CHÂTEAU D'AMBOISE



CHÂTEAU De CHENONCEAU



CHÂTEAU d'AZAY – Le RIDEAU



CHÂTEAU DE LANGEAIS



Château et Jardins
Villandry





Bulletin d'adhésion 2025



Amicale Atlantique Camping Car 85

N° Adhérent :

Monsieur: Nom : Prénom :

Né le: A

Madame : Nom : Prénom :

Née le : A

Adresse :

E Mail : Téléphone Fixe / Mobile :

Marque du C C : Immatriculation :

Remorque : Immatriculation : Poids :

J'adhère à l'association (A A C C 8 5), affiliée à la FFACCC site : <https://www.ffaccc.info>

<< FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS DE CAMPING- CARS >>

Adhésion au Club	37,00 €
Cotisation à la FFACCC	28,00 €
Adhésion en cours d'année TOTAL à Régler	65,00 €

Règlement par Chèque à l'Ordre de << A A C C 8 5 >> Que j'adresse au club dont l'adresse figure ci-dessous

Adresse: Amicale Atlantique Camping Car 85 : 25 chemin du marché besson 85300 Challans.

Ou vous pouvez prendre contact par mail aacc85.mjpajot@gmail.com

Le contrat de protection juridique est consultable sur le site de notre club et sur celui de la FFACCC. Toutefois, il peut vous être envoyé, sur simple demande écrite adressée au secrétariat de notre club et accompagnée d'une enveloppe Timbrée pour le retour.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des adhérents.

Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles (loi <<Informatique et Libertés >> du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, applicable au plus tard le 25 mai 2018) les données recueillies seront conservées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques ou statistiques. En vertu des dispositions relatives à la protection des données, vous disposez du droit de limitation du traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, et de portabilité de vos données personnelles.

Pour exercer l'ensemble des droits mentionnés ou pour toute question en lien avec le traitement des Données personnelles, vous pouvez contacter, par mail, votre Président (e) du club : aacc85.mjpajot@gmail.com

Date : / / - Signature obligatoire :

[Verso >>>](#)

Association d'utilisateurs de camping-cars Association régie p r la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture des Sables d'Olonne n°W853009276 Amicale Atlantique Vendée camping-car 85 (AACC85) Association bénéficiaire de l'agrément tourisme de la Fédération Française des Associations et Clubs de camping-cars Immatriculation Voyages n° IM075100284 FFACCC 3, rue Danton 92440 Malakoff

* Amicale Atlantique Camping Car 85 : 25 chemin du marché besson 85300 Challans *

Tél: 06.20.10.17.77 - .E-mail: aacc85.mjpajot@gmail.com - internet: <https://www.aacc85.fr>

RECUEIL DE CONSENTEMENT DES PERSONNES

* Règlement européen sur la protection des données personnelles.

Je soussigné Mr. (Nom, Prénom).....

Mme. (Nom, Prénom).....

Demeurant à :

N° de licence..... Ou Adresse Email :.....

Donne son consentement à **A A C C 85 (Amicale Atlantique Camping Car 85)** pour recueillir et traiter les données me concernant.

Je prends note que je peux à tout moment demander à connaître les éléments conservés sur moi et que, selon les termes de la loi du 6 janvier 1978 << informatique et libertés >>, je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suspension et d'opposition aux informations et messages me concernant.

Fait à..... Le.....

Signature Obligatoire :

AUTORISATION DU DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de notre association **A A C C 85 (Amicale Atlantique Camping Car 85)** des photos ou vidéos peuvent être utilisées en vue de promouvoir nos activités

* Nous sollicitons donc votre autorisation.

Je soussigné : Mr. : Mme :

Demeurant à :

AUTORISE, A A C C 85 à utiliser mon image en dehors des locaux :

- Sur le site du club.
- Sur des journaux ou prospectus ayant pour but de promouvoir le club.

N'AUTORISE PAS, le club à utiliser mon image en dehors de ses locaux.

FAIT à : **Le** :

* (veuillez porter la mention – Lu et Approuvé) Signature obligatoire:

Association d'utilisateurs de camping-cars Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture des Sables d'Olonne n°W853009276 Amicale Atlantique Vendée camping-car 85 (AACC85) Association bénéficiaire de l'agrément tourisme de la Fédération Française des Associations et Clubs de camping-cars Immatriculation Voyages n° IM075100284 FFACCC 3, rue Danton 92440 Malakoff

Amicale Atlantique Camping Car 85 : 25 chemin du marché besson 85300 Challans

Tél: 06.20.10.17.77 - .E-mail: aacc85.mipajot@gmail.com - internet: <https://www.aacc85.fr>



RECETTES



* AVOCATS à La RICOTTA

* Pour 4 Personnes.



- 1) Pot de RICOTTA 250 gr.
- 1) boîte de MAÏS 250 GR.
- 2) Gros AVOCATS - SEL. - Poivre. - Persil.

- * Egouttez le MAÏS puis le mélangez avec la RICOTTA, Salez, Poivrez .
- * Coupez les AVOCATS en deux sans abimer la peau
- * Coupez les AVOCATS en petits morceaux et vous les mélangez au MAÏS RICOTTA.
- * Mettre la peau des AVOCATS sur un plat et garnissez avec la préparation .
- * Déposez le reste du mélange autour et vous le décorez avec du Persil.

* FILET de CANARD aux MANGUES.

* Pour 4 Personnes.



- 1) 2 Filets de CANARD
- 2) 2 MANGUES Bien mûres
- 3) 50 gr. De sucre en poudre.
- 4) 20 cl. D'eau, Sel, Poivre
- 5) 2 Verres de Vin Blanc
- 6) 20 cl. De Crème fraîche

- * Epluchez les Mangues, enlevez le noyau et vous coupez les mangues en Dés.
- * Mettre dans une casserole 50 gr. de Sucre avec les 20 cl. d'eau et faire bouillir.
- * Mettre les Cubes de MANGUES dans la casserole et faire pocher pendant 2 à 3 minutes.
- * Incisez les filets de CANARD du côté peau, les mettre à cuire dans une sauteuse bien chaude, sans matière grasse.
- * Laissez cuire 10 minutes côté peau, puis quatre minutes de l'autre côté, salez et poivrez.
- * Réservez au chaud.
- * Jetez la graisse des MAGRETS et déglacez la sauteuse avec le vin Blanc.
- * Portez à ébullition cinq minutes puis ajoutez un verre du jus de cuisson des MANGUES.
- * Faire réduire de nouveau trois minutes, ajoutez les MANGUES et la CRÈME fraiche.
- * Laissez fondre puis remettre les filets de Canard à réchauffer dans la sauce.
- * Servir l'ensemble avec du RIZ.

* DESSERT AU CHOCOLAT



- 1) 1 Boite de LAIT Concentré sucré de 397 gr. (Nestlé)
- 2) 1 Tablette de CHOCOLAT NOIR (Nestlé)
- 3) 100 gr. De BEURRE
- 4) 1 Paquet de SPÉCULOS 250 gr.



- * Faire fondre le CHOCOLAT avec le Beurre, ajoutez le LAIT Concentré.
- * Une fois le mélange bien Lisse vous ajoutez les Biscuits écrasés.
- * Mettre du papier de cuisson dans un plat et versez y la préparation.
- * Mettre au réfrigérateur environ deux heures.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Coupeure d'électricité, de gaz, routes impraticables... comment préparer son kit d'urgence 72h ?

Lorsqu'une inondation majeure survient, les premières 72 heures sont souvent les plus éprouvantes. Le kit 72h préparé à l'avance permet de rester chez soi dans l'attente des secours.

De quoi est composé le kit d'urgence 72h ?



Nourriture non périssable, ne nécessitant pas de cuisson et outils de base (couteau multifonctions, ouvre-boîte..)



Eau potable en quantité (6 litres par personne)



Médicaments



Trousse de premiers secours



Vêtements chauds et couverture de survie



Radio à piles et lampe de poche (avec pile de rechange)



Argent liquide (les distributeurs pouvant ne pas fonctionner)



Photocopies des documents essentiels dans une pochette étanche (carte d'identité, ordonnances...)



Doubles des clés de la maison et de la voiture



Chargeur de téléphone portable



Lunettes de vue (paire de secours)



Jeux pour occuper le temps

Placez votre kit dans un endroit facile d'accès !

Une fois par an, vérifiez le contenu de votre kit en particulier la date de péremption des médicaments et des denrées. Remplacez les piles. En cas d'utilisation, n'oubliez pas de le réapprovisionner.

AYONS
LES BONS
RÉFLEXES
pluie-inondation.gouv.fr



PLUIE INONDATION que mettre dans son Kit d'urgence 72h



#PluieInondation : que mettre dans son kit d'urgence 72h ?

Mieux prévenir et sensibiliser aux risques

Coupures d'électricité, de gaz et d'eau courante, routes impraticables : lorsqu'une catastrophe majeure survient, les premières 72 heures sont souvent les plus éprouvantes.

Pourquoi préparer un kit d'urgence ?

Préparer un kit d'urgence 72h en amont permet si nécessaire, de rester chez soi en sécurité dans l'attente des secours. Il peut également être utile en cas de départ précipité

Comment préparer un kit d'urgence

Où stocker son kit d'urgence ?

Le kit d'urgence 72h doit être placé dans un endroit facile d'accès pour être récupéré le plus rapidement possible, tout en étant hors de portée de l'eau. Il ne faut par exemple pas le stocker dans une cave ou en sous-sol.

Quels éléments composent un kit d'urgence 72h ?

- Eau potable en quantité (6L par personne en récipient scellé)
- Nourriture non périssable et ne nécessitant pas de cuisson
- Lampe de poche avec piles ou à dynamo
- Couteau de poche ou ouvre-boîte
- Bougies avec allumettes ou briquet
- Radio avec piles, avec des piles de rechange
- Trousse médicale de premiers secours
- Un double des clés
- Les photocopies des papiers d'identité
- Les médicaments
- De l'argent liquide
- Des vêtements chauds...

A quelle fréquence faut-il renouveler son kit d'urgence ?

Vous pouvez compléter et renouveler votre kit chaque année.

HISTOIRE du Tablier de Grand-mère

- * *Je crois que les jeunes d'aujourd'hui ignorent ce qu'est un tablier.. Vous souvenez-vous du Tablier de votre Grand-mère ??*
- * Les mères et les Grand-mères portaient un Tablier par-dessus leurs vêtements pour les protéger car elles avaient peu de robes de rechange.
- * *En fait, il était beaucoup plus facile de laver un tablier habituellement en coton qu'une robe, une blouse ou une jupe, faites d'autres tissus.*
- * Le principal usage du tablier de grand-mère était donc de protéger la robe, mais en plus de cela : « Le Tablier servait de gant pour retirer un plat brûlant du fourneau, bien avant l'invention des mitaines à fourneau »
- * Le Tablier était merveilleux pour essuyer les larmes des enfants et, à certaines occasions, pour nettoyer les frimousses sales .
- * Depuis le poulailler, le tablier servait à transporter les œufs, les poussins à réanimer, et parfois les œufs à moitié éclos, que maman déposait dans un fourneau tiède afin de faciliter leur éclosion.
- * Quand il y avait de la visite, le tablier servait d'abri aux enfants timides. D'où l'expression : « Se cacher dans les jupons de sa mère ».
- * Par temps frais, maman relevait le Tablier pour s'y emmitoufler les bras et les épaules, par temps chaud, alors qu'elle cuisinait devant le poêle à bois, > elle y épongeait la sueur de son front. >
- * Ce bon vieux tablier faisait aussi office de soufflet, alors qu'elle l'agitait au dessus du feu de bois pour le ranimer.
- * C'est le Tablier qui servait à transbahuter pommes de terre et bois sec jusque dans la cuisine
- * Depuis le potager, Le Tablier servait de panier pour de nombreux légumes ; après que les petits pois aient été récoltés, venait le tour des choux.
- * En fin de saison, il était utilisé pour ramasser les pommes tombées de l'arbre.
- * Quand des visiteurs arrivaient à l'improviste, c'était surprenant de voir avec quelle rapidité ce vieux tablier pouvait faire la poussière.
- * A l'heure du repas, grand-mère allait sur le perron agiter son tablier, c'était signe que le dîner était prêt, et les hommes aux champs savaient qu'ils devaient passer à table.
- * Grand-mère utilisait Le Tablier pour sortir la tarte aux pommes du four et la poser sur le rebord de la fenêtre, afin qu'elle refroidisse ; de nos jours sa petite fille l'y pose aussi, mais pour la décongeler... Autres temps, autres mœurs!
- * Il faudra de bien longues années, avant que quelqu'un invente un vêtement, qui puisse rivaliser avec ce bon vieux tablier utile à tant de choses.
- * Danger ? * On deviendrait bien fou aujourd'hui rien que de songer à la quantité de microbes qui pouvaient s'accumuler sur le tablier en une seule journée !!
- * En réalité, la seule chose que les enfants de l'époque aient attrapée au contact du tablier de maman ou de grand-maman, **c'est de l'amour !!**

VOS NOTES



AACC 85

A M I C A L E A T L A N T I Q U E
C A M P I N G C A R 8 5



**Bonne lecture à Tous et à Bientôt sur les Routes pour de nouvelles AVENTURES
Amicalement, La Présidente : Marie-Jo PAJOT**